



Règlement des recours de la Croix-Rouge vaudoise concernant le secteur de la Formation

Art. 1 Droit de recours

La Croix-Rouge vaudoise est certifiée eduQua, une certification suisse de qualité pour les institutions de formation continue.

Dans ce cadre et tenant compte du 4^{ième} standard eduQua « Contrôle des acquis de la formation / diplôme » et du 8^{ième} standard eduQua « Sélection des participants », la Croix-Rouge vaudoise souhaite garantir un droit de recours qui peut être exercé par les candidats/participants, contre les décisions rendues par le Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise.

Art. 2 Recevabilité

¹ L'objet du recours peut être :

- la décision de ne pas accepter un candidat à la formation.
- la décision d'arrêt de la formation.
- la décision d'exiger l'interruption du stage pratique d'auxiliaire de santé CRS.
- la décision de ne pas octroyer le certificat d'auxiliaire de santé CRS parce que les critères d'obtention du certificat ne sont pas atteints ou les absences injustifiées.
- la décision d'arrêt ou d'échec à toute autre formation.

² Les recours doivent être exercés et motivés par écrit.

³ Ils sont à adresser au secrétariat de la Direction de la Croix-Rouge vaudoise, sous pli recommandé dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision écrite du Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise.

⁴ Le secrétariat de Direction accuse réception du recours et s'assure de disposer de toutes les pièces utiles à l'étude du dossier. Le cas échéant, il fixera au recourant et/ou au Secteur Formation un délai de 5 jours ouvrables pour fournir les justificatifs complémentaires.

Art. 3 Instruction du recours

¹ Le Directeur de la Croix-Rouge vaudoise prend connaissance du dossier et soumet, dans les 5 jours ouvrables une proposition de décision par voie électronique, à un membre du Comité de la Croix-Rouge vaudoise, désigné par celui-ci en regard de ses compétences.

² Le membre du Comité a 5 jours ouvrables pour prendre position sur la proposition du Directeur.

³ En cas d'accord du membre du Comité, la décision est communiquée, sous pli recommandé, au recourant par courrier sous signature du Directeur de la Croix-Rouge vaudoise.



⁴ En cas de nécessité, le Directeur et le membre du Comité se réunissent et rencontrent le recourant et le responsable du Secteur Formation dans les 10 jours ouvrables qui suit la réponse du membre du Comité au Directeur.

⁵ Suite à cette rencontre une décision est prise par le Directeur et le membre du Comité. En cas d'avis divergent sur la prise de position, l'avis positif l'emporte. Celle-ci est communiquée, sous pli recommandé, au recourant par courrier sous signature du Directeur de la Croix-Rouge vaudoise.

Art. 4 Récusation

Le membre du Comité désigné se récuse spontanément s'il existe un lien de parenté ou d'alliance, un intérêt matériel ou moral avec le recourant, ou tout autre conflit d'intérêts.

Art. 5 Confidentialité et devoir de discrétion

Le Directeur, le membre du Comité désigné et le Secrétariat de direction sont tenus de garder le secret sur les faits confidentiels qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de la gestion du recours.

Ainsi adopté par le Comité de la Croix-Rouge vaudoise, le 31 janvier 2020.

Loïc Haldimann
Président

Daniel Drainville
Directeur